

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL N° 2026-043**

SEANCE DU 7 octobre 2026

Date d'envoi des Convocations : 1er octobre 2026
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 24
Nombre de membres présents pour le vote : 19
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le 1^{er} octobre par Monsieur Grégory NOWAK, Président, s'est réuni en session ordinaire à 18 heures 30, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY,

Président : Monsieur NOWAK

Pouvoir : M. DOUARD donne pouvoir à M. BREUZIN, M. BONNAFOUS donne pouvoir à M. NAULIN

Secrétaire : Mme ROTHÉA

Etaient présents :

CCVG : Mmes JEANJEAN, ROTHEA, SENECLAUZE, et VENDITTELLI
Ms FRANCO Ernest, GIORGIO, NOWAK, LEVEQUE

COPAMO : Ms BONNET, BREUZIN, LECOQ, LOOS, NAULIN et TRICCA

CCPO : Mme GABRIEL
Ms DESCHANEL, JOASSARD, PERROT et THOMASSOT

Etaient excusés :

CCVG : M. KLAI

COPAMO : Ms BONNAFOUS, DOUARD

CCPO : Mme BONNEFOY, M. T. MARTINEZ

OBJET : REPARTITION DES COUTS DE FONCTIONNEMENT DES BIENS COMMUNS DES LOCAUX DU SITOM/MIMO/MAIRIE DE MONTAGNY - PARC DU BACONNET - 250 ALLEE DES SAPINS

Le rapporteur : F. BREUZIN

Vu l'acte de vente n° 80962 en date du 22 août 2024, relatif à la vente de la parcelle AY 149 par Monsieur le Maire de Montagny au profit de Monsieur le Président du SITOM et notamment son article « conditions d'exercice de la servitude de tréfonds- passage des divers réseaux-servitude de passage en surface »

Vu la construction des locaux du SITOM, la parcelle AY 149 de 1 366 m² un bâtiment

Vu la construction des locaux du CTM de la commune de Montagny sur la parcelle AY 150, une unité foncière de 1306 m²

Vu la construction des locaux du MIMO sur la parcelle AY 151 de 128 m²

Vu la livraison des locaux du CTM au 1/1/2026

Vu la livraison des locaux du MIMO au 1/4/2026

Les Présidents du SITOM Sud Rhône et du MIMO ainsi que le Maire de la commune de Montagny ont souhaité mutualiser leurs moyens en vue de la construction d'un pôle technique et administratif moderne sur la commune de Montagny - parc du Baconnet.

Le MIMO et le CTM ont une servitude de passage sur une partie du foncier du SITOM afin d'accéder à leurs locaux

Ce dernier correspond aux besoins de chacune des 3 collectivités en termes de locaux à faible impact environnemental, de capacité de stockage, de facilité de fonctionnement ... et a également permis de mutualiser de nombreux investissements tels que l'installation des réseaux, les travaux d'éclairage, de vidéosurveillance et la mise en place d'un défibrillateur, la création de la voirie, d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales, d'une clôture..... mais également du fonctionnement (l'entretien des espaces verts, des maintenances annuelles...)

La présente délibération définit les conditions financières et les modalités de remboursement par les 3 collectivités (mairie de Montagny, SITOM, MIMO) validées par les Présidents du SITOM Sud Rhône et du MIMO ainsi que le Maire de la commune de Montagny en vue de régulariser ces dépenses de fonctionnement : maintenance du système de vidéosurveillance, télésurveillance, entretien des espaces verts.

Les frais de fonctionnement sont répartis en fonction du pourcentage suivant (au prorata temporis de la livraison des locaux pour l'année 2026) :

- Mairie de Montagny : 40%
- SITOM SUD RHONE : 40%
- MIMO : 20%

Considérant qu'il s'avère nécessaire, de répartir les frais de fonctionnement payés par les collectivités respectives, incombant à chacune des collectivités.

Le SITOM, le MIMO et la commune de Montagny répercuteront les frais sur chacune des 3 collectivités en fonction du pourcentage validé ci-dessus.

Ceci donnera lieu à l'émission de titres de recette, au prorata de la clé définie ci-dessus, qui seront remboursées sur la base des dépenses réelles de chaque collectivité.

La présente répartition prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour la mairie de MONTAGNY et au 1^{er} avril pour le MIMO.

Les sommes dues au titre des deux années sont les suivantes :

MIMO doit au SITOM : 291.43 €

MIMO doit à la commune de Montagny : 244.80 €

La commune de Montagny doit au SITOM : 668.46 €

SITOM doit à la commune de Montagny : 489.60 €

Le montant du fonctionnement sera réévalué chaque année en fonction des dépenses annuelles engagées par le SITOM et la mairie de Montagny pour le fonctionnement général des parcelles AY 149/150 ET 151 accueillant les trois collectivités.

Il conviendra à chacune des collectivités de soumettre cette répartition à son conseil pour approbation.

Il est demandé aux élus du comité syndical :

- D'approuver la répartition de ces dépenses.
- D'accepter le principe de répartition des coûts de fonctionnement (en pourcentage des frais) des biens communs des locaux du SITOM/MIMO/mairie de Montagny
- D'accepter le principe de réévaluation des montants chaque année en fonction des dépenses annuelles engagées par le SITOM et la mairie de Montagny
- D'autoriser le Président à signer les mandats et les titres en vue du remboursement des dépenses à la commune de Montagny et de percevoir des recettes du MIMO et de la commune de Montagny.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

2026/178

Le COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BREUZIN après en avoir délibéré,
À l'unanimité

APPROUVE	La répartition de ces dépenses
ACCEPTE	Le principe de réévaluation des montants chaque année en fonction des dépenses annuelles engagées par le SITOM et la mairie de Montagny
AUTORISE	le Président à signer les mandats et les titres en vue du remboursement des dépenses à la commune de Montagny et de percevoir des recettes du MIMO et de la commune de Montagny.
AUTORISE	le Président à signer tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,



Grégory NOWAK



La Secrétaire de séance



Céline ROTHÉA

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le : Publié le :